



Commune de
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION D'une surface de plancher de 199 m²

ARRÊTÉ N° 2022 - 088 - wbcw

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 08/03/2022, complétée le 02/05/2022,

- Par l'**EURL VITIMMO**, représentée par Monsieur Grégory VITTAZ,
- Domiciliée ZA LES ZAMBETTES 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384512210009**,
- Pour la construction d'un ensemble de logements intermédiaires locatifs sociaux et 6 places de stationnement d'une surface de plancher totale de 199 m²,
- Destination : Habitation,
- Sur un terrain cadastré **AR 716, AR 711**, d'une superficie de 543 m²,
- Sis Lot 8 du lotissement Le Clos Joseph Maillez 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 08/03/2022

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
VU le lotissement n° PA0384512010001 ayant fait l'objet d'un accord tacite en date du 25/06/2021, modifié le 21/02/2022,
VU l'attestation du lotisseur relatif à la desserte des lots en date du 18/11/2021, issue des dispositions de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service Régional de l'Archéologie en date du 20/05/2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire se conformera aux clauses et conditions générales du lotissement approuvé.

RESEAUX :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées aux frais du bénéficiaire.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.